

# Les étapes pour réussir le concours

# Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

## Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

### Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,8 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

### Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

### Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

## Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier. Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

## La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

**+ Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles relève de la catégorie C.**

## Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comprend trois grades :

- agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles : premier grade ; accès par concours ;
- agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles : deuxième grade ; accès par avancement de grade réservé aux agents spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles remplissant certaines conditions ;
- agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles : troisième grade ; accès par avancement de grade réservé aux agents spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles remplissant certaines conditions.

## Quels sont les emplois exercés par les agents spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles ?

C'est le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles qui définit leurs fonctions :

«Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.»

## Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite aux concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, agent social de 2<sup>e</sup> classe, adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

# Respecter la procédure d'inscription

Les concours d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Vous trouverez l'adresse du site internet du centre de gestion de votre département en consultant le site de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)).

Renseignez-vous bien sur les formalités à respecter. La plupart des centres de gestion proposent maintenant une préinscription en ligne obligatoire. Mais attention, dans la plupart des centres de gestion, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, états de service...) envoyé dans les délais fixés valide l'inscription.

**+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation, le cachet de la poste faisant foi.**

## Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?

### Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...**

### Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

### Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
  - d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.
- Remarque : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## Conditions particulières selon les voies de concours

### Concours externe

Le concours externe vous concerne si vous êtes titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ou si vous justifiez d'une qualification reconnue comme équivalente.

Si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce type, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

#### **Demande d'équivalence**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au CAP petite enfance attestées :

**+** *Le candidat doit présenter la demande d'équivalence sans attendre l'inscription au concours. Le candidat qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours devra attendre la session suivante de concours pour concourir. Il a jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.*

*– Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales (DGCL) – Bureau FP 1 – Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT) – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.*

*– Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) : Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes - 1, avenue Léon-Journault - 92318 Sèvres cedex.*

*– Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante : Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle - 80 rue de Reuilly - 75578 Paris Cedex 12.*

– par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

– par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalant à celui sanctionné par le diplôme requis ;

– par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

**Les conditions d'obtention d'une équivalence de diplôme peuvent être modifiées. Renseignez-vous auprès du centre de gestion organisateur du concours.**

## Concours interne

Il vous concerne si vous travaillez déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques en activité, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour vous présenter au concours interne, vous devez justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

### 3<sup>e</sup> concours

Le troisième concours vous concerne si vous justifiez, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Précisions :

- les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre ;
- la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.